

précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 30, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des cinq jurés.

Art. 38.

Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, d'un greffier ou commis-greffier, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des délibérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer une récusation péremptoire; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs parties intéressées figurent dans la même affaire, elles s'entendent pour l'exercice du droit de récusation; sinon, le sort désignera celles qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est pas exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de trois, en retranchant les derniers noms de la liste.

Art. 39.

Le jury spécial n'est constitué que lorsque les trois jurés sont présents.

Art. 40.

Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

Art. 41.

Le magistrat directeur du jury met sous les yeux des jurés:

1° Le tableau des offres et des demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24;

2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres ou demandes.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations.